

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1508449

M. Ahmad M

Mme Vilette
Rapporteur

M. Caille
Rapporteur public

Audience du 10 février 2016
Lecture du 25 février 2016

335-03
C +

Aide juridictionnelle : décision du 13 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{ème} et 4^{ème} Chambres réunies
en application de l'article R.22.19-1
du code de justice administrative)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 octobre 2015, M. Ahmad M demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 octobre 2015 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de son éloignement et a ordonné son placement en rétention administrative ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder à un nouvel examen de sa situation administrative dès notification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens et la somme de 2000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- elle émane d'une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît le droit d'être entendu préalablement à l'édition d'une décision défavorable à son destinataire.

En ce qui concerne le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire :

- la décision attaquée émane d'un auteur incompétent ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français elle-même illégale.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- elle émane d'une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français elle-même illégale ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

En ce qui concerne la décision de placement en rétention administrative :

- elle émane d'un auteur incompétent ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est fondée sur une obligation de quitter le territoire français elle-même illégale ;
- elle est fondée sur des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui méconnaissent les dispositions de la directive n° 2008/115/CE.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2015, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête dès lors que l'ensemble des moyens qu'elle contient est infondé.

M. Ahmad M a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision en date du 13 novembre 2015. Me Berthe a été désigné à ce titre pour représenter M. Ahmad M.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Villette, conseiller,
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public,
- et les observations de Me Ranou, représentant le préfet du Nord.

1. Considérant que, M. M, ressortissant iranien né le 1er janvier 1995, déclare être entré en France en octobre 2015 ; que, par un arrêté en date du 14 octobre 2015 dont il demande l'annulation, le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui octroyer un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination de son éloignement et a ordonné son placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *I. L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-1 du même code : « *L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 511-1 et L. 511-3-1 est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'est compétent pour édicter à son encontre une obligation de quitter le territoire français le préfet du département dans lequel a été constatée l'irrégularité de la situation d'un étranger au regard des dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 611-1-1 du même code : « *I. Si, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article L. 611-1 du présent code, des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale ou de l'article 67 quater du code des douanes, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire met l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires.* » ; qu'au cours de cette retenue l'étranger dispose notamment du droit d'être assisté d'un interprète et d'un avocat ainsi que de prendre contact avec toute personne de son choix, notamment en vue de fournir par tous moyens à l'administration les pièces et documents requis qu'il n'a pas pu présenter lors des opérations de contrôle ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que si le défaut de présentation par l'étranger de documents d'identité ou la reconnaissance de sa part du caractère irrégulier de son séjour sont de nature à faire naître une présomption d'irrégularité justifiant son placement en retenue administrative, ils ne sauraient suffire, à eux seuls, à permettre le constat objectif de l'irrégularité de la situation de l'intéressé au sens et pour l'application des dispositions précitées ; qu'eu égard à son objet, ce constat objectif et définitif ne peut être opéré qu'à l'issue de la procédure de retenue prévue à l'article L. 611-1-1 précité ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Ahmad M a été interpellé le 13 octobre 2015 à 18 h 50 sur le territoire de la commune de Grande Synthe (département du Nord) dans le cadre de contrôles d'identité aléatoires réalisés dans une zone comprise entre la frontière terrestre et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale ; qu'à cette occasion il a été constaté qu'il ne pouvait présenter de document lui permettant de séjourner et circuler sur le territoire national ;

que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. Ahmad M a été immédiatement transféré dans les locaux de la police aux frontières à Coquelles (département du Pas-de-Calais), où il a été procédé à son audition à partir de 22h30 par l'agent de police judiciaire en résidence à Coquelles ; qu'au cours de cette audition M. Ahmad M a admis, avec l'assistance d'un interprète, circuler irrégulièrement en France ; que, par suite, ce n'est qu'à cette occasion que l'irrégularité de son séjour a pu être définitivement constatée ; que, par voie de conséquence, et en dépit de son interpellation dans le département du Nord, M. Ahmad M est fondé à soutenir que le préfet du Nord n'était pas territorialement compétent pour prononcer à son encontre l'obligation de quitter le territoire français ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu d'annuler cette décision ; que, par voie de conséquence, les décisions portant refus d'octroi d'un délai de départ volontaire, fixation du pays de destination et placement en rétention administrative du requérant, privées de base légale, doivent également être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique aucune autre mesure d'exécution que celles prescrites par l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte du requérant doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

8. Considérant que M. Ahmad M n'a exposé aucun des frais visés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative au titre de la présente instance ; que ses conclusions présentées sur ce fondement ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du requérant présentées sur le fondement de ces dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Nord en date du 14 octobre 2015 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Ahmad M et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience publique du 10 février 2016 à laquelle siégeaient :

- Mme Adda, présidente,
- M. Lepers, président,
- Mme Quemener, présidente,
- M. Lassaux, conseiller,
- Mme Villette, conseiller.

Lu en audience publique le 25 février 2016.

Le rapporteur,

Signé

A. VILLETTE

Le président,

Signé

J. ADDA

Le greffier,

Signé

N. HOUTEKINS

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme
Le greffier,